

REGLEMENT INTERIEUR

ACTIONS MONGOLIE



Article 1 - admission des membres

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur, elles sont accompagnées du montant du droit d'entrée et de la cotisation applicables à la catégorie de membres dont le candidat relève.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Le secrétaire général s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner signée une attestation rédigée en ce sens.

Article 2 - perte de la qualité de membre

1°) Tout membre, personne physique ou morale, dont le bureau envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le bureau de l'association.
- tout détournement d'actif de l'association.
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

- 2°) Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le bureau.

Article 3 - réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 4 - droit d'entrée

Il est acquitté par le membre lors de son admission. En cas de réadmission, aucun nouveau droit n'est sollicité.

Article 5 - cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables, sauf convention particulière, dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier. Les nouveaux membres acquittent leur première cotisation au prorata des trimestrialités à échoir.

Article 6 - modalités de fonctionnement des bureaux

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun membre du bureau ne peut détenir plus d'un mandat.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

Article 7 - délégué général

Le délégué général administre par délégation du président en exercice et sous son autorité les services de l'association. Il assure la mise en oeuvre de la politique arrêtée par le bureau, prépare ses travaux et dirige les publications. Il peut recevoir du président, en accord avec le trésorier, les délégations nécessaires pour payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Article 8 - Vice-président(s)

En cas d'empêchement du président, constaté par le bureau, pendant une durée supérieure à trois mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le vice-président ou, en cas de pluralité, le plus ancien d'entre eux au sein de l'association, remplace le président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 19 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement partiel le plus proche du bureau.

Article 9 - fonctionnement des assemblées générales - tenue et votes

- a) Lors de toute assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

- b) Le bureau de l'assemblée générale appelée à délibérer est le bureau de l'association. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.
- c) Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande que deux membres de l'assemblée officient en qualité de scrutateurs : il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- d) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du bureau. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- e) Tout membre empêché peut se faire représenté par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le bureau.
- f) Le vote par correspondance est permis.
- g) Le vote a lieu à mains levées sauf si un vote secret est réclamé par plus du tiers des personnes physiques ou morales présentes ou représentées.
- h) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

* * *